



Publié le :

N°83/2022

ORANGE, le 3 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

POLICE MUNICIPALE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles art. R.241-20 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13 ;

**Matérialisation d'une case
pour les personnes Handicapées
ou à mobilité réduite sur le parking
du BOURBONNAIS**

VU le Code de la route et en particulier les articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation et notamment son article 55-3 paragraphe C-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'Agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints le 30 novembre 2021 transmis en préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de réserver des emplacements pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Seuls les véhicules titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées à mobilité réduite, sont autorisés à stationner sur la place matérialisée à cet effet et située **PARKING DU BOURBONNAIS**.

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de la carte susvisée constitue une infraction à l'Article R.417-11 du Code de la Route ;

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : - La signalisation verticale et horizontale matérialisera cet emplacement et ceci conformément à la réglementation en vigueur, panneau B6d et panonceau M6h « sauf  ».

ARTICLE 3 : - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus, afin d'informer les usagers.

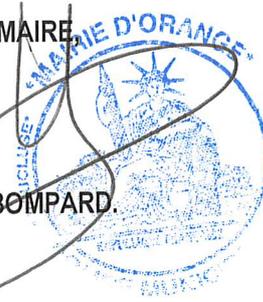
ARTICLE 4 : - Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,



Yann BOMPARD.